

COUR D'APPEL DE NIMES

N°
DU 25 Mars 2005
AFF [REDACTED]

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le Vendredi VINGT CINQ Mars DEUX MILLE CINQ,

ENTRE :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à WILLERVAL

de [REDACTED]
De nationalité française
Situation familiale inconnue

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

Libre
Prévenu, intimé
NON COMPARANT
REPRESENTE par Maître VIGNON, avocat à NIMES loco
Maître GONTARD, avocat à AVIGNON,

d'une part,

ET LE MINISTERE PUBLIC, poursuivant, non appelant,

d'autre part,

ET ENCORE :

Association FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET
ARTS MARTIAUX AF FINITAIRES (FFKAMA)
122 Rue de la lombe issoire
75014 PARIS
Partie civile, appelant
REPRESENTÉE par Maître SCHEUER, avocat à
MONTPELLIER

de dernière part,

Monsieur le Président

en présence de :

- Monsieur BOUVIER, Substitut général

- Mme LAVILLE, Greffier,

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 28 Janvier 2005 :

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS, le 06 MAI 2004, qui statuant contradictoirement et sur citation de la partie civile,

* RELAXE [REDACTED] du chef de s'être, à PERNES LES FONTAINES, du 02/06/2000 au 02/06/2003 rendu coupable d'usurpation de titre et de publicité mensongère,

* déboute la FFKAMA de l'ensemble de ses demandes

Vu l'appel interjeté par l'association FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AF FINITAIRES (FFKAM), le 11 Mai 2004,

Vu les citations données aux parties les 29/10 et 07/12/2004, en vue de comparaître à l'audience du 28 Janvier 2005 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le 28 Janvier 2005, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Monsieur TRILLE,

Conseillers : Monsieur FABRE,
Monsieur NAMURA,

En présence de :

MINISTERE PUBLIC : Monsieur BOUVIER, Substitut Général,
GREFFIER : Madame LAVILLE, Greffier

Monsieur le Conseiller FABRE a fait le rapport de l'affaire ;

Le prévenu ne comparait pas bien que régulièrement cité, mais a été représenté par Maître VIGNON substituant Maître GONTARD ;

Maître SCHEUER pour la partie civile, a déposé des conclusions qu'il a développées en plaidant ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Maître VIGNON pour le prévenu, a déposé des conclusions qu'elle a développées en plaidant puis en l'absence de son client, elle a eu la parole en dernier ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 25 Mars 2005, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

L'appel interjeté dans les forme et délai légaux est régulier et recevable ;

Au fond

Il convient de rappeler les faits constants du dossier de la procédure ainsi qu'il suit :

Le 2 juin 2003, la FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES a cité Monsieur [REDACTED] devant le Tribunal Correctionnel de CARPENTRAS en exposant que ce dernier, qui enseigne le karaté à PERNES LES FONTAINES, se prévaut de titres qu'il n'a pas et notamment, d'une troisième dan ;

Poursuivi pour usurpation de titre et publicité mensongère, Monsieur [REDACTED] a été relaxé, le 6 mai 2004, par le Tribunal de CARPENTRAS ;

La FFKAMA, partie civile appelante, conclut à l'infirmité de ce jugement ainsi qu'à la condamnation de [REDACTED] à lui payer la somme de

10.000 euros pour le préjudice moral subi et celle de 2.000 euros au titre de 475-1 du CPP ;

A l'appui de sa demande, elle soutient que les dans dont se prévaut [REDACTED] n'ont aucune valeur légale n'étant pas reconnus en France à défaut d'avoir été validés par la Commission spécialisée et ne peuvent donc pas être utilisés par ce dernier pour faire quelque publicité que ce soit ;

[REDACTED] prévenu intimé, constatant le caractère définitif de sa relaxe, sollicite le rejet de la demande en indemnité de la FFKAMA, et demande la condamnation de la FFKAMA à lui verser la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du CPP ;

Sur l'action publique

Attendu en droit qu'il convient de rappeler que le caractère définitif de la décision intervenue au fond sur l'action publique n'empêche pas, dans le cadre d'un recours portant sur les intérêts civils, que soit discutée l'existence de l'infraction, celle-ci étant une condition du succès de l'action civile ;

Qu'ainsi, en l'espèce, nonobstant la décision définitive de relaxe intervenue à l'égard de [REDACTED], il y a lieu de rechercher dans un premier temps si les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à ce dernier sont réunis ;

Attendu qu'il convient de constater que l'article 17-2 introduit par la loi du 8 juillet 2000 dans le cadre de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives énonce que nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent s'il n'a été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou à défaut de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux ;

Que faisant suite à des arrêtés du 19 janvier et du 11 avril 2001, un arrêté du 5 septembre 2001 a porté approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptés par la Commission spécialisée de la FFKAMA ;

Qu'au regard de ces textes, il appartenait donc à [REDACTED] de faire valider par cette Commission les titres acquis à l'étranger dont il se prévaut ;

Attendu cependant, qu'à la requête de la FFKAMA un procès verbal d'huissier a été dressé fin novembre 2002 attestant que [REDACTED] a inscrit à plusieurs reprises sur des affiches publicitaires de compétition la mention suivante : [REDACTED] ;

Que si ce dernier peut présenter la validation de son 1er dan de karaté passé auprès de la CSDGÉ de la FFKAMA en février 2001, il n'en est pas de même pour les deux autres dans invoqués dans cette publicité ;

Qu'il ne démontre pas non plus avoir constitué un dossier de demande d'équivalence auprès de cette commission concernant les dans qu'il affirme avoir acquis auprès de l'association dite HAKKO RYU ;

Qu'ainsi, à aucun moment [REDACTED] n'a versé au dossier de la procédure quelque pièce probatoire permettant d'établir la légitimité de ces titres sur le sol français conformément à la législation en vigueur sur celui-ci ;

Attendu par ailleurs, qu'il convient de remarquer le caractère incongru du passage d'un 1er dan en février 2001 par [REDACTED] alors que celui-ci se prétend titulaire d'un 3ème dan acquis en avril 2000, cette situation tendant à apparaître manifestement comme une régularisation auprès de la fédération ;

Que ce constat est par ailleurs confirmé par le courrier adressé le 7 avril 2003 par [REDACTED] au Président de la Fédération dans lequel il reconnaît n'être officiellement titulaire que du 1er dan, les 3 dans acquis au JAPON ne pouvant être appelés comme tels en France car n'étant pas reconnus ;

Que dès lors, au regard de ces éléments, il ne peut nier avoir eu connaissance de l'absence de valeur légale des titres dont il se prétendait titulaire ;

Qu'en conséquence, le Tribunal a à tort considéré que l'infraction d'usurpation de titres et de diplôme n'était pas constituée ;

Qu'il en est de même concernant le délit de publicité mensongère, le niveau de compétence et de connaissance, invoqué par [REDACTED] et déterminant pour le public profane intéressé par ces stages payants dans un domaine sportif spécialisé, n'étant pas reconnu car non validé par l'autorité concernée ;

Sur l'action civile

Attendu que le jugement sera confirmé en ce qu'il a reçu la FFKAMA en sa constitution de partie civile ;

Qu'il a cependant à tort débouté cette dernière de ses demandes ;

Qu'en effet, eu égard à l'ensemble des constats précités, la Cour dispose d'éléments suffisants pour déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice certain et direct subi par la FFKAMA et pour évaluer celui-ci à la somme de 200 euros ;

Qu'il y a lieu également au regard tant de l'équité que des circonstances de l'espèce de faire droit à la demande de cette dernière tendant à l'application à son profit de l'article 475-1 du CPP et de condamner [REDACTED] à lui verser la somme de 500 euros à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement ;

En la forme

Dit l'appel recevable

Au fond

Sur l'action publique

Constate le caractère définitif de la décision entreprise ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de la FFKAMA ;

Dit les éléments constitutifs de l'infraction réunis,

En conséquence, le réforme pour le surplus ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par la FFKAMA ;

Le condamne à verser à cette dernière la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 500 euros en application de l'article 475-1 du CPP;

La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits;

Et ont Monsieur le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT